

Droit et économie politique

Claude Gaudreau

Volume 7, numéro 4, septembre 1952

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1023028ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1023028ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gaudreau, C. (1952). Droit et économie politique. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 7(4), 266–275. <https://doi.org/10.7202/1023028ar>

Résumé de l'article

Cet article est un bref exposé de quelques opinions respectives de Gaëtan Pirou, économiste, et de Georges Ripert, juriste, sur le droit et l'économie politique et une prise de position personnelle de l'auteur sur le sujet. L'économie politique est-elle une discipline humaine, une science, une doctrine ? N'existe-t-il pas entre les deux des rapports et des contacts, qu'il soit utile et peut-être même nécessaire aux deux genres de spécialistes de connaître ? L'auteur précise certaines distinctions intéressantes à retenir entre fait économique et fait juridique, loi scientifique et loi positive, science morale et science expérimentale. Il termine en soulignant que le droit, l'économie et les autres disciplines sociales se complètent avantageusement avec toutes les conséquences qui en découlent.

RELATIONS INDUSTRIELLES

Droit et économie politique

Claude Gaudreau

Cet article est un bref exposé de quelques opinions respectives de Gaëtan Pirou, économiste, et de Georges Ripert, juriste, sur le droit et l'économie politique et une prise de position personnelle de l'auteur sur le sujet. L'économie politique est-elle une discipline humaine, une science, une doctrine ? N'existe-t-il pas entre les deux des rapports et des contacts, qu'il soit utile et peut-être même nécessaire aux deux genres de spécialistes de connaître ? L'auteur précise certaines distinctions intéressantes à retenir entre fait économique et fait juridique, loi scientifique et loi positive, science morale et science expérimentale. Il termine en soulignant que le droit, l'économique et les autres disciplines sociales se complètent avantageusement avec toutes les conséquences qui en découlent.

« Entre le droit et l'économie politique, entre le juriste et l'économiste, il y a souvent plus d'opposition que d'affinité; ... le juriste n'est généralement pas aussi bien entraîné à cette prudence dans l'observation, à cette objectivité dans l'analyse, à ces scrupules dans l'affirmation, à cet esprit de doute méthodique qui sont, pour le savant, des qualités indispensables. » ¹

GAUDREAU, CLAUDE, bachelier en sciences sociales (relations industrielles), Université Laval, Québec.

(1) GAËTAN PIROU, *Introduction à l'étude de l'économie politique*, Paris, 1946 (2^{ème} édition) pp. 111 et 112.

Cette affirmation de Gaëtan Pirou, dans son Introduction à l'étude de l'Économie Politique, n'a pas été sans susciter les réactions des juristes. L'un des plus éminents d'entre eux chez les Français, Georges Ripert, y accorde une attention particulière dans la préface d'un volume qu'il consacre à l'étude du système capitaliste.²

Nous présenterons d'abord un bref exposé des deux opinions et indiquerons ensuite notre position personnelle, compte tenu des réflexions qu'elles nous auront suggérées.

OPINION DE L'ÉCONOMISTE

Pirou définit l'économie politique comme « l'étude de ces faits d'échange par lesquels un individu abandonne à un autre ce qu'il détient pour obtenir en contre-partie ce qu'il désire — faits grâce auxquels est établi le pont entre la production des richesses et la satisfaction des besoins. »

De cette définition, il tire « un certain nombre de conséquences quant à la nature de l'économie politique.³ C'est une discipline *humaine*, qui suppose: des relations (d'échange) entre *plusieurs* hommes; l'existence de certaines *régularités* dans les faits économiques d'où l'on peut dégager des *lois scientifiques*; le caractère *onéreux* de l'échange; la notion de *valeur vénale* qui nous permet de discriminer le fait économique; une approche positive qui étudie des valeurs, mais *n'évalue pas* comme telle.

L'auteur se demande ensuite si cette définition qui permet une discrimination assez nette entre l'économique et d'autres sphères connexes, ne nous mènera pas à certaines confusions avec le droit et son objet. Il ne nie pas que les deux disciplines aient parfois le même objet matériel, qu'elles se penchent sur les mêmes situations (v.g. l'achat et la vente qui sont des faits d'échange) pour les analyser. *La distinction qu'il pose est sur le plan de leur objet formel « quo »*. Elles ne se placent pas, dit-il, au même point de vue et ne regardent pas les choses sous le même angle.

(2) GEORGES RIPERT, *Aspects juridiques du capitalisme moderne*, Paris 1946.

(3) GAËTAN PIROU, *op. cit.* p. 88

Différence de nature

De cette distinction, il résulte que les deux disciplines ne sont pas de même nature. L'économie politique prétend être une science, car elle se propose uniquement, comme telle, d'observer les faits et de les expliquer par des lois ou des propositions scientifiques. Quant au droit, sa mission est précisément de formuler des prescriptions, de dégager des principes, d'élaborer des réglementations (droit positif), et de considérer les changements qu'il y aurait lieu d'apporter aux règles existantes afin d'assurer un ordre meilleur (droit idéal). D'où il résulte que « le droit positif, ni la philosophie du droit ne sont des sciences au sens précis du terme. »⁴

Ceci ne veut pas dire qu'il n'existe pas entre le droit et l'économie politique des rapports et des contacts qu'il soit utile et peut-être même nécessaire aux deux genres de spécialistes de connaître. Il n'en est pas moins vrai que le plan de l'explication n'est pas le même que celui de la prescription. C'est pourquoi, il existe entre la loi scientifique et la loi positive, et par conséquent entre les deux disciplines qui les formulent, une différence d'esprit et de méthode. *C'est même cette différence d'esprit et de méthode, résultat d'une orientation différente des études et préoccupations du juriste, qui explique l'opposition constatée par Pirou entre ce dernier et l'économiste.*

Conséquence de l'opposition

C'est cette opposition qui a amené l'auteur à penser que les études économiques seraient mieux à leur place en France dans des Facultés de Sciences Sociales que dans des Facultés de Droit. Pirou revient sur ses positions, dans une seconde édition, et affirme que la réforme des études économiques dans son pays pouvait fort bien se faire sous la forme d'un élargissement des Facultés de Droit. La raison en est, affirme-t-il, que « les phénomènes économiques sont de plus en plus enrobés dans des réglementations juridiques, et que, de ce point de vue, la séparation entre l'économique et le juridique est moins nette que naguère. »⁵

(4) GAËTAN PIROU, op. cit. p. 111

(5) PIROU, op. cit. préface p. XX.

OPINION DU JURISTE

Lorsque Georges Ripert, dans sa réplique à Pirou, entreprend de justifier la position du juriste, il commence d'abord par affirmer la froide impartialité de ce dernier. Le classement des économistes en écoles, dit-il, indique les tendances de la pensée et influe sur le jugement. La science juridique, au contraire, n'admet ni les doctrines, ni les partisans. Elle étudie les faits sans passion et les considère uniquement dans leurs rapports avec le droit. Elle porte un jugement sur les lois, mais ce jugement ne concerne guère que la technique des institutions et des règles. C'est une première réplique à l'argument de Pirou qui prétend que, même si le savant ne doit pas nécessairement s'abstenir de juger, d'apprécier les faits qu'il étudie et de prendre une position doctrinale, il faut tout de même séparer science et doctrine et ne jamais mêler l'explication et l'appréciation. « La séparation entre science et doctrine, disait-il, me paraît indispensable parce qu'elle seule permettra d'édifier une science économique solide, à l'écart des oppositions de doctrines que je crois irréductibles. »⁶

Ripert concède ensuite à Pirou que le droit se contente volontiers de n'être que l'art de conduire les hommes, soulignant que c'est tout de même le plus important. Cependant, lorsque l'auteur se propose de faire une étude du capitalisme, il manifeste bien une attitude scientifique telle que la conçoit l'économiste Pirou. Ce qui rentre dans le champ de sa compétence, affirme Ripert, ce n'est pas d'étudier la valeur du régime pour la production ou la distribution des richesses ou la somme de vertus ou de maux qu'il crée pour la société. Sa contribution consiste à *expliquer* les règles et les institutions qui l'ont instauré, le maintiennent ou le menacent.

Ripert n'est pas tendre pour les économistes. Il admet volontiers qu'il soit un savant, mais « c'est en même temps, ajoute-t-il, un idéaliste qui s'ignore ou un prophète qui s'affirme. Il lui déplait qu'on lui demande de préciser les contours de son rêve, de donner un sens à sa prophétie. »⁷

Le droit, dit-il, nous offre un vocabulaire précis fixé par un long passé, une expérience séculaire des faits humains, une technique qui

(6) Id., *ibid.*, p. XXI.

(7) RIPERT, *op. cit.* p. 5.

n'admet ni les vagues projets, ni les pensées incertaines, des règles formulées d'une façon précise, des institutions aux traits nets et une sèche précision qui fait obstacle à l'imagination des économistes.

Pirou avait prétendu que, même si la science économique, comme telle, n'admet pas les jugements de valeur, on ne saurait interdire à l'économiste les spéculations de cet ordre. Ripert ajoute que cette attitude est non seulement permise mais nécessaire. Si les rapports entre les hommes ne sont pas des rapports nécessaires, il faut les juger à leur valeur afin qu'il soit possible de les modifier. Il n'y a d'ailleurs pas, en fait, d'économistes qui n'y consentent, puisqu'ils se font ou les défenseurs ou les adversaires du régime économique où nous vivons.

Il condamne l'attitude des économistes qui préconisent le départ de leurs élèves des Facultés de Droit pour les Facultés de Sciences Sociales où ils ne seraient plus contraints de s'initier aux disciplines juridiques. Dans tout mépris du droit, dit-il, il y a la révolte d'une pensée anarchique. « On ne saurait étudier l'activité productrice des hommes si on ne sait pas quelles sont les institutions par lesquelles elle s'exerce. »⁸ Cette décision serait aussi regrettable pour les juristes, car ce serait dessécher l'enseignement du droit que de le restreindre à l'exégèse des textes ou à l'unique connaissance des règles professionnelles. La connaissance de l'économie et de la sociologie sont du reste indispensables à l'application et à l'interprétation des règles de droit.

OPINION PERSONNELLE

Nous n'avons pas l'intention de discuter ici la définition de l'économie politique de Pirou. Elle nous éclaire suffisamment pour l'objet de cette étude.

Fait économique et fait juridique

Retenons simplement la distinction principale que nous croyons trouver entre le fait économique et le fait juridique. C'est, selon Pirou, la notion de valeur vénale qui nous permet de discriminer le fait économique et nous agréons ce point de vue. Quant au fait juridique, c'est son caractère de conformité ou de non conformité à la règle du législa-

(8) RIPERT, op. cit. p. 4.

teur qui nous semble le distinguer. A condition, évidemment que l'on garde présent à l'esprit ce principe basique que « tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis ».

Loi scientifique et loi positive

Il est une autre distinction importante puisque, selon Pirou, elle explique la différence d'esprit et de méthode du juriste et de l'économiste et, par conséquent, l'opposition constatée entre les deux genres de spécialistes. C'est la distinction entre loi scientifique et loi positive. La première est conçue par Pirou comme une dépendance conditionnellement nécessaire entre deux termes. Quant à la loi positive du juriste, elle se définit comme une règle sociale obligatoire établie en permanence par l'autorité publique et sanctionnée par la force.

C'est ce qui explique la différence de point de vue entre les deux disciplines et même, leur différence de nature, puisqu'il s'agit d'une distinction sur le plan de l'objet formel « quo ». Tandis que l'économiste se place sur le plan de l'explication, ajoute Pirou, le juriste se situe sur celui de la *prescription*. D'où le caractère proprement scientifique de l'économie politique et l'aspect normatif du droit qui nous empêche de le considérer comme une science.

Science expérimentale et science morale

Il y aurait peut-être lieu de montrer ici la distinction qui existe entre science expérimentale, à laquelle se rattache surtout l'économie politique et science morale qui caractérise davantage le droit. On pourrait démontrer ainsi, que les sciences normatives comme telles ont un caractère scientifique, même au sens philosophique du terme. Mais, nous ne nous attarderons pas sur cette question qui ne vous avancerait pas beaucoup dans ce travail. Nous nous contenterons d'en effleurer un aspect un peu plus loin.

Nous sommes d'avis que le fond du débat qui oppose les deux écoles repose sur une étroitesse de points de vue. Vouloir ramener l'une ou l'autre discipline à des cadres trop restreints est également injustifiable.

Pirou se charge de démontrer le caractère scientifique de l'économie politique. Que l'on procède par la méthode positive, qui est de nature inductive, ou par la méthode abstraite ou mathématique qui sont plutôt déductives, on recherche toujours le même résultat. Le but est d'observer les faits économiques, d'en rechercher les causes, de formuler une hypothèse de travail, de voir si elle se vérifie dans le réel et d'en

arriver à la formulation de lois scientifiques en constatant les régularités que ces faits ont permis de découvrir. Chacune des méthodes énoncées plus haut comporte ses lacunes, mais il est possible de combler ces déficiences en les combinant ou en les améliorant. De toutes façons, il est clair qu'en dépit des affirmations de Ripert qui semble s'en prendre à l'imagination des économistes et des imperfections de méthodes, l'économie contribue à l'avancement de la science positive. Tous les hommes de science trouvent d'ailleurs le moyen d'améliorer constamment leurs méthodes et leurs techniques et les grandes découvertes sont généralement issues d'imaginations fécondes.

La loi positive n'a ni le même caractère, ni le même objet que la loi expérimentale ou scientifique. Même si nous n'admettons pas les théories déterministes de Pirou, il n'en est pas moins vrai que la loi scientifique présente un caractère de nécessité que nous ne trouvons pas dans la loi positive. Les hommes sont libres, même si cette liberté est restreinte par la menace de sanctions, d'obéir ou de désobéir aux règles du législateur. De plus, la loi positive vise à prescrire tandis que la loi scientifique ne prétend qu'expliquer les faits.

Caractère du droit

Nous admettons avec Pirou le caractère plutôt normatif du droit pour cette raison. Nous sommes cependant d'avis qu'il ne faudrait pas se fonder sur une telle distinction pour nier l'esprit scientifique du juriste. Disons tout d'abord que l'on ne saurait restreindre les disciplines juridiques au droit positif et encore moins à la seule exégèse des lois. D'ailleurs, même si le droit positif revêt un aspect normatif, il présuppose une étude positive et objective des faits. Avant de formuler des prescriptions, cette étude des faits est essentielle.

Comme la loi doit s'appliquer à la masse des hommes, c'est l'expérience et la connaissance des conditions sociales dans un milieu donné, à un moment donné, qui doit nous dire s'il est opportun de formuler une nouvelle loi. C'est pourquoi les lois vont de l'imparfait au plus parfait selon les exigences de temps et de lieu. C'est tellement vrai que l'on hésitera parfois de longs mois et même de longues années avant de formuler de nouvelles lois ou de modifier les anciennes. Le droit du travail, par exemple, ne commence qu'à s'élaborer alors que l'évolution sociale le requiert depuis longtemps. Est-ce là la seule responsabilité des juristes ? Certains économistes de l'école libérale sont aussi singulièrement conservateurs. « La science juridique, affirme Ripert, n'ad-

met ni les doctrines, ni les partisons. Elle étudie les faits sans passion, car elle les considère uniquement dans leurs rapports avec le droit. »⁹

Le juriste ne vise pas toujours à porter des jugements de valeur et à prescrire. Son étude porte aussi sur la technique des institutions et des règles. Il peut fort bien, « à l'aide d'un vocabulaire précis et fixé par un long passé », pour employer une expression de Ripert, en faire une étude factuelle et purement positive. On dira qu'il fait alors de la sociologie juridique. Possible. Il y a également des économistes qui nous ont livré des études de morale sociale qui ne relevaient pas précisément de leur science.

Nécessité d'un esprit scientifique

Nous pourrions nous éterniser sur un débat de cette nature, mais nous avons l'impression qu'il ne nous conduirait nulle part. L'important, à notre sens, est que lorsqu'un spécialiste sort de son domaine propre, il s'en rende compte. Si l'économiste est doublé d'un moraliste, il n'y a pas d'objection à ce qu'il écrive un traité de morale sociale. A la connaissance des principes, il joint une expérience précieuse des faits. Son oeuvre peut fort bien s'en trouver singulièrement enrichie. De même, le juriste peut aussi nous présenter une étude de sociologie juridique. S'il a les aptitudes d'un sociologue, il est fort bien placé pour entreprendre un tel travail. Tout ce qui importe est que les travaux entrepris le soient dans un esprit scientifique. Nous croyons que la chose dépend au moins autant de la valeur des hommes que de celle des disciplines. On nous répondra que celles-ci ont leur rôle à jouer dans cette formation. Nous agréons ce point de vue.

Nous admettons volontiers que les économistes se classent dans des écoles, que leurs théories peuvent à certains moments sembler assez idéalistes. Que leur vision et leur jugement soient déformés parfois, même sur le terrain strictement scientifique, par leur conception de la vie sociale, la chose est fort possible. Mais, qui va lancer la première pierre ? Est-ce que les juristes sont immunisés contre les mêmes dangers ? Dans l'élaboration, l'interprétation et l'application des lois ouvrières, un civiliste pourra avoir une attitude différente d'un criminaliste ou d'un spécialiste en la matière. C'est ainsi que certains juristes peuvent être en retard sur leur temps. Ceci est inévitable et n'est pas propre au juriste ou à l'économiste, mais à tous les spécialistes, tout spécialement à ceux qui se livrent à l'étude des sciences de l'homme.

(9) RIPERT, op. cit., p. 1.

Sens de l'impartialité

Quand on parle de l'impartialité de l'homme de science, il faut donc bien s'entendre. Est impartial, à notre sens, celui qui, dans l'observation et l'explication des faits, ne conserve pas délibérément ses préjugés¹⁰ à l'esprit au cours d'une étude scientifique. Sinon, il utiliserait la science non comme un instrument dans la recherche de la vérité, mais comme une servante fidèle d'idées préconçues. En ce sens, nous croyons bien que ni l'économiste, ni le juriste, s'ils sont de vrais hommes de science, ne peuvent être accusés de partialité.

La différence d'optique professionnelle cependant, même si elle n'affecte pas l'impartialité scientifique, peut fort bien faire voir les problèmes sous des angles différents. Or, comme le juriste et l'économiste étudient souvent le même problème, mais dans l'optique de leur profession respective, ils auraient sûrement tous deux intérêt à élargir leurs horizons.

Spécialisation outrée

Dans les conjonctures sociales actuelles, il n'est plus permis aux spécialistes des sciences de l'homme de se dérober à leurs responsabilités par un dogmatisme aveugle et de mauvais aloi. La spécialisation outrée est toujours stérilisante, car elle impose des oeillères. Ce n'est donc pas les disciplines qu'il faut attaquer, mais les hommes qui ne savent pas les utiliser comme instruments, en reconnaissant leur limite et en considérant les divers aspects des problèmes qu'ils ont à résoudre. Si « dans tout mépris du droit il y a la révolte d'une pensée anarchique », comme le souligne Ripert, on pourrait aussi ajouter que dans tout mépris des autres disciplines sociales, il y a de l'étroitesse d'esprit ou des préjugés. Si notre tradition sur les questions sociales est demeurée dogmatique, on pourrait peut-être en trouver là la raison profonde.

Conclusion

Le droit, l'économique et les autres disciplines sociales se complètent, à notre avis, avantageusement et les deux genres de spécialistes y perdraient à vouloir s'isoler chacun dans leur tour d'ivoire. On dit que « de la discussion jaillit la lumière ». D'accord ! Chacun est libre de

(10) Au sens étymologique du terme.

défendre ses opinions, mais encore faut-il, pour qu'on les prenne au sérieux, qu'elles impliquent au moins une connaissance élémentaire des principes qui fondent l'argumentation de l'opposant. Si l'on discute de dirigisme, par exemple, il sera très utile à l'économiste de connaître les difficultés juridiques de son application et, au juriste, les motifs d'ordre économique-social qui pourraient justifier une restriction de la liberté au sens traditionnel. De même lorsqu'il s'agit d'entreprise, de contrat, de propriété, et d'une foule d'autres termes ou expressions en cours, il y aurait avantage, des deux côtés, à étudier les différences de concepts que l'on retrouve sous les mêmes vocables.

Il serait donc avantageux, selon nous, que les juristes se familiarisent davantage avec l'économique et les autres disciplines sociales. Quant à ceux qui se spécialisent déjà en ces matières, ils feraient aussi leur profit d'une étude sérieuse des sciences juridiques.¹¹

Les sciences économiques sont bien à leur place dans les Facultés de Sciences Sociales où l'économiste est en contact utile avec d'autres disciplines connexes et qui se situent sur le même plan de connaissance. Nous nous demandons toutefois s'il n'y aurait pas avantage, afin d'améliorer la compréhension mutuelle entre juristes et autres spécialistes des sciences sociales, à ce que les premiers suivent quelques cours dans une Faculté de Sciences Sociales, alors que les seconds suivraient leurs cours de droit dans une Faculté de Droit.

Comme il s'agit, en définitive, de se spécialiser dans des sphères différentes, nous croyons que l'on contribuerait ainsi à compléter la formation respective des deux genres de spécialistes au sens où nous l'entendons. Quant aux contacts qui se trouveraient nécessairement plus fréquents entre les étudiants des deux Facultés, ils ne sauraient que profiter utilement à l'un et à l'autre groupe en favorisant une meilleure compréhension mutuelle qui se poursuivrait sans doute à la sortie de l'Université.

(11) A noter que des cours sur le droit civil, la législation du travail, les lois de sécurité sociale et la juridiction des tribunaux se donnent actuellement à la Faculté des sciences sociales de l'Université Laval.